



Règlement d'assainissement non collectif

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
CHAPITRE II - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS	4
CHAPITRE III - INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES	7
CHAPITRE IV - CONTRÔLES	9
CHAPITRE V - OBLIGATIONS DE L'USAGER	11
CHAPITRE VI - DISPOSITIONS D'APPLICATION	13
ANNEXES.....	14

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif, ci-après dénommé SPANC, et ce dernier, en fixant ou rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif.

Article 2 - Définitions assainissement non collectif

Par assainissement non collectif, désigné par son abréviation ANC dans la suite du document, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré-traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement collectif.

Le service d'assainissement non collectif

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif désigné par son abréviation SPANC dans la suite du document assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif conformément aux lois sur l'eau du 3 janvier 1992, du 30 décembre 2006 et aux arrêtés y relatifs.

L'objectif de ce contrôle est la protection du milieu naturel et la vérification du bon fonctionnement du système d'assainissement.

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette) et les eaux vannes (urines, matières fécales).

Article 3 - Limites géographiques

L'assainissement non collectif des eaux usées est obligatoire sur toutes les zones de la collectivité qui ne sont pas équipées de réseau d'assainissement public de collecte des eaux usées. En attendant la mise en place d'un zonage spécifique, l'annexe sanitaire du POS/PLU et les règlements de zones serviront de référence.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service de l'Assainissement de la Communauté Urbaine de Strasbourg sur l'existence et la nature du système d'assainissement pouvant desservir sa propriété.

Article 4 - Séparation des eaux

Pour permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement.

Article 5 - Obligation de traitement des eaux usées

Conformément à l'article L. 1331 du Code de la Santé Publique, le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau d'assainissement collectif est obligatoire.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau d'assainissement.

Article 6 - Déversements interdits

Il est interdit de déverser dans le milieu naturel ou dans tout réseau hydraulique (réseau d'assainissement, canalisation d'eaux pluviales, canaux d'irrigation, fossés de drainage,...) :

- l'effluent de sortie et les sous-produits de vidange des fosses septiques ou fosses toutes eaux
- les ordures ménagères même broyées
- les huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires)
- les hydrocarbures
- les liquides corrosifs, les médicaments, les matières inflammables, les métaux lourds et produits radioactifs
- et plus généralement, toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement

Article 7 - Procédure préalable à l'établissement, la réhabilitation ou la modification d'un assainissement non collectif

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer auprès du SPANC de la Communauté Urbaine de Strasbourg du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non collectif).

Si l'habitation se trouve dans une zone d'assainissement non collectif, il doit déposer un dossier de demande d'autorisation des dispositions envisagées.

Article 8 - Conditions d'établissement d'une installation ANC

Les frais d'établissement d'un ANC, les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble desservi par l'installation.

Article 9 - Établissements industriels

Les établissements industriels situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de process et autres selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle des services de Police des Eaux, de l'Industrie et de l'Environnement.

CHAPITRE II – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

Article 10 - Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes ANC sont celles définies dans les arrêtés ministériels, DTU, et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Article 11 - Définition d'une installation d'assainissement non collectif

1 - Cas des habitations individuelles et installations de moins de 20 équivalents-habitants

Les installations d'assainissement non collectif nouvelles ou réhabilitées, recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 correspondant à moins de 20 Equivalent Habitant (EH) comporteront :

- les canalisations de collecte des eaux ménagères et des eaux-vannes
- le pré-traitement par la fosse toutes eaux ou installation d'épuration biologique à boues activées ou cultures fixées
- les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relèvement des eaux (le cas échéant)
- la ventilation de l'installation
- le traitement, avant retour au milieu, par des tranchées, lits d'épandage souterrain, ou tertre
- le drainage éventuel du lit d'épandage si la nature et la configuration du terrain l'exigent

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisse destiné à la rétention de ces matières est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

2 - Cas des autres immeubles

Les ouvrages d'assainissement non collectif des autres immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, quelle qu'en soit la destination, feront l'objet d'une étude particulière pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.

Article 12 - Conception, implantation

Conformément à l'article 2 de l'arrêté « Prescriptions techniques d'assainissement non collectif », les dispositifs ANC doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente et de l'emplacement de l'immeuble.

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau destinés à la consommation humaine. L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance d'environ 5 mètres par rapport à l'habitation et d'au moins 3 mètres par rapport à toute clôture de voisinage et de tout arbre.

Article 13 - Rejet

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et à ce qui suit :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol
- assurer la protection des nappes d'eaux souterraines

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle. Le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration peut être autorisé par dérogation du préfet.

Article 14 - Rejet vers le milieu hydraulique superficiel

Sous réserve du respect de l'article précédent, le rejet d'effluents traités vers le milieu hydraulique superficiel doit faire l'objet d'une validation spécifique du service d'assainissement et du propriétaire de l'exutoire (particulier, mairie, DDAF...).

Article 15 - Emplacement des dispositifs de traitement par le sol en place ou reconstitué

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

Article 16 - Ventilation de la fosse toutes eaux

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air situées au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres. Conformément aux règles de l'art et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée par un extracteur statique ou par un extracteur de type éolien.

Article 17 - Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement autonome, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord de son gestionnaire.

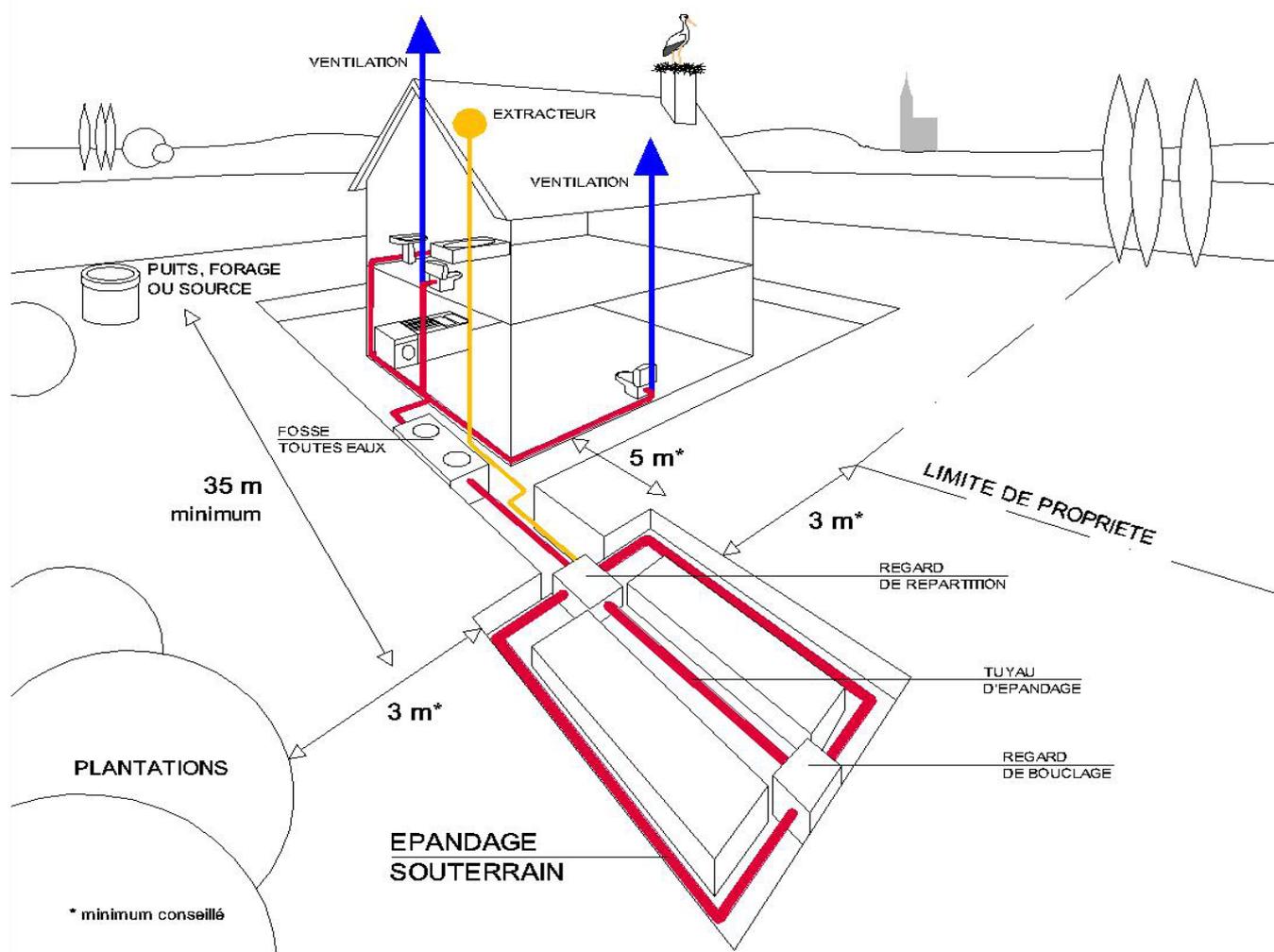
Article 18 - Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisances

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, en cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Faute par le propriétaire de respecter l'obligation édictée ci-dessus, la Communauté Urbaine de Strasbourg peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques et fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Schéma d'installation d'un système d'assainissement non collectif



CHAPITRE III

INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Article 19 - Dispositions générales

Il est précisé que les installations sanitaires intérieures doivent :

- être conformes aux Normes Européennes, à défaut Françaises, et Documents Techniques Unifiés en vigueur
- respecter les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental. Notamment les articles rappelés ci-dessous.

Cette conformité est vérifiée par le SPANC de la Communauté Urbaine de Strasbourg. Elle fera l'objet d'une demande d'autorisation instruite sur la base d'un dossier de demande lors de toute première mise en service.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations devra donner lieu à une autorisation délivrée dans les conditions fixées ci-dessus.

Article 20 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit : sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 21 - Étanchéité des installations et protection contre le refoulement

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

Les eaux en provenance de tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur au terrain doivent transiter par un équipement permettant d'éviter le refoulement.

Article 22 - Broyeurs

L'installation de broyeurs sur W.C., éviers ou autres appareils est fortement déconseillée en raison des perturbations que de tels dispositifs peuvent occasionner au fonctionnement du système d'assainissement.

Article 23 - Séparation des eaux

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Les eaux pluviales ne peuvent pas être raccordées aux installations d'assainissement non collectif. Elles sont à gérer à la parcelle.

Article 24 - Colonnes de chute

Toutes les colonnes de chute, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement dans le respect des réglementations en vigueur en matière d'acoustique et de sécurité incendie.

Le système séparatif des colonnes de chute « Eaux vannes », « Eaux ménagères » et « Eaux pluviales » et les diamètres intérieurs minima des colonnes sont définis en annexe C.

Le diamètre de ces tuyaux devra rester constant.

Aux fins d'aération de conduites, les tuyaux doivent déboucher à l'air libre sur le toit et être munis d'un dispositif de protection. L'extrémité supérieure de ces aérations ne doit pas déboucher vers le haut, soit sur des terrasses, soit devant des portes ou à une distance horizontale de moins de 2 mètres de fenêtres de locaux habités.

Les clapets d'aération ne peuvent pas remplacer les événements nécessaires à la ventilation des installations d'assainissement (fosses septiques), des fosses de relevage, des séparateurs de graisse et des séparateurs de fécule.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce de visite, dite « hermétique », facilement accessible, doit être installée. Le diamètre des ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées.

Article 25 - Nature du contrôle technique

Le contrôle technique comprend :

1 - La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette vérification est effectuée avant remblaiement.

2 - La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse
- dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué

3 - La vérification du bon entretien des installations et notamment :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage

Article 26 - Modalité du contrôle périodique des installations existantes

Le contrôle est effectué selon une périodicité régulière qui n'excédera pas quatre années. La date de contrôle est fixée par le SPANC de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Des contrôles occasionnels peuvent être en outre effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

Un compte rendu du contrôle technique est remis à l'utilisateur, au propriétaire le cas échéant, au maire de la commune concernée.

Les frais de contrôle périodique donnent lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par arrêté du Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg. Pour l'année 2008 ces frais sont fixés à 46 euros. Ce montant sera révisé annuellement et pourra être obtenu par simple demande au Service de l'Assainissement.

Article 27 - Informations données au niveau du certificat d'urbanisme et du permis de construire

Lors d'une demande de certificat d'urbanisme ou de permis de construire, la Communauté Urbaine de Strasbourg est consultée et donne son avis sur le mode d'assainissement de la future construction.

Article 28 - Modalités du contrôle des installations neuves ou réhabilitées

1 - Vérification de la conception

L'utilisateur qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement doit déposer auprès du SPANC de la Communauté Urbaine de Strasbourg un dossier de demande d'autorisation.

Ce dossier comportera :

- un formulaire de demande d'autorisation dûment rempli
- un plan de situation, les plans et coupes de détail des ouvrages
- le cas échéant une analyse du sous-sol justifiant le type de technique d'épandage et d'infiltration choisi et l'implantation
- le cas échéant l'autorisation de déversement dans un milieu naturel

Le service d'assainissement non collectif vérifie la conception du projet, sa conformité par rapport à la réglementation et aux règles de l'art, et le cas échéant, après visite du site, y apporte des corrections. Il peut aussi demander des compléments d'information (analyses de sol,...) selon le cas.

L'accord favorable est formalisé par un arrêté signé du Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg ou son délégué ou représentant.

L'utilisateur doit se conformer à cet avis.

2 - Vérification de la bonne exécution des ouvrages

Le SPANC de la Communauté Urbaine de Strasbourg doit être informé au moins 7 jours à l'avance par l'utilisateur du début des travaux.

Un technicien se rend sur le chantier et s'assure –à tranchées ouvertes– que la réalisation des dispositifs d'assainissement est exécutée conformément à l'autorisation délivrée.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Les frais de contrôle d'une installation neuve ou réhabilitée donnent lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par arrêté par le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg. Pour l'année 2008 ces frais sont fixés à 255 euros. Ce montant sera révisé annuellement et pourra être obtenu par simple demande au Service de l'Assainissement.

Article 29 - Demande de mise en conformité

Toutes les constructions situées sur le territoire de la Communauté Urbaine de Strasbourg peuvent faire l'objet d'une demande de mise en conformité des installations d'assainissement suite aux visites de contrôle effectuées.

Article 30 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du SPANC de la Communauté Urbaine de Strasbourg. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

CHAPITRE V

OBLIGATIONS DE L'USAGER

Article 31 - Mise en conformité de l'installation

Les installations d'assainissement doivent être respectueuses des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dans l'hypothèse où elles ne le seraient pas, si le compte rendu de contrôle fait apparaître la nécessité d'entreprendre des travaux, le propriétaire est tenu de les mettre en conformité.

Article 32 - Entretien des installations d'assainissement

L'utilisateur est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse
- le rejet des eaux au milieu naturel sans entraîner de pollution dans celui-ci

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique
- au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées

Le prestataire qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'utilisateur un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée
- le nom de l'occupant ou du propriétaire
- la date de la vidange
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination

L'utilisateur est tenu de tenir copie de ce document à disposition du Service de l'Assainissement de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Article 33 - Droits d'accès des représentants du service aux installations

Les représentants du SPANC ont accès aux propriétés privées dans les conditions prévues à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique.

Les visites des agents seront précédées d'un avis de passage adressé à l'utilisateur dans un délai raisonnable. L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service.

Il doit être présent ou être représenté lors de toutes interventions du service.

Les agents du SPANC de la Communauté Urbaine de Strasbourg n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité d'effectuer leur contrôle dans laquelle ils ont été mis, à charge pour le Maire de la commune concernée, ou son délégué, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater ou de faire constater l'infraction.

Article 34 - Répartition des obligations entre propriétaire et locataire

Le propriétaire remet à son locataire les documents précisant la consistance et le fonctionnement de l'installation ANC, la description des opérations d'entretien y relatifs, ainsi que le règlement ANC, nécessaires à assurer la pérennité de l'ouvrage.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 35 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par le Conseil de la Communauté Urbaine de Strasbourg. Le règlement sera remis au propriétaire lors de la première visite de contrôle ou lors de la demande d'autorisation à l'occasion d'une création d'installation neuve. En dehors de ces cas le règlement peut être obtenu par simple demande au Service de l'Assainissement.

Article 36 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté Urbaine de Strasbourg et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service pour leur être opposable.

Article 37 - Clause d'exécution

Le représentant de la Communauté Urbaine, les agents du SPANC de la Communauté Urbaine de Strasbourg habilités à cet effet et le receveur de la collectivité autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement a été adopté par le Conseil de la Communauté Urbaine de Strasbourg le 1er février 2008.

ANNEXES

LISTE DE TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Liste énonciative et non limitative

A - Normes de matériaux

NF EN 1401	1998 / 2000	Systèmes de canalisations en plastique pour les branchements et les collecteurs d'assainissement enterrés sans pression - Polychlorure de vinyle non plastifié (PVC-U). Parties 1 à 3
XP P16-362	2006	Systèmes de canalisations en plastique pour les branchements et les collecteurs d'assainissement enterrés sans pression - Tubes en polychlorure de vinyle non plastifié (PVC-U) à parois structurées et à couches interne et externe compactes à surfaces lisses et leurs assemblages - Spécifications
NF P41-212	2000	DTU 60.32 - Travaux de bâtiment - Canalisations en polychlorure de vinyle non plastifié - Évacuation des eaux pluviales - Cahier des charges
NF P41-213	2000	DTU 60.33 - Travaux de bâtiment - Travaux de canalisations en polychlorure de vinyle non plastifié - Évacuation d'eaux usées et d'eaux vannes - Cahier des charges
NF EN 295	1996 / 2005	Tuyaux et accessoires en grès et assemblages de tuyaux pour les réseaux de branchement et d'assainissement - Parties 1 à 7 et 10
NF P16-341	1990	Évacuations, assainissement - Tuyaux circulaires en béton armé et non armé pour réseaux d'assainissement sans pression - Définitions, spécifications, méthodes d'essais, marquage, conditions de réception
NF P16-342	1990	Évacuations, assainissement - Éléments fabriqués en usine pour regards de visite en béton sur canalisations d'assainissement - Définitions, spécifications, méthodes d'essais, marquage, conditions de réception
NF P16-343	1990	Évacuations, assainissement - Éléments fabriqués en usine pour boîtes de branchement en béton sur canalisations d'assainissement - Définitions, spécifications, méthodes d'essais, marquage, conditions de réception
NF EN 598	1994	Tuyaux, raccords et accessoires en fonte ductile et leurs assemblages pour l'assainissement - Prescriptions et méthodes d'essai
NF EN 877	1999	Tuyaux et raccords en fonte, leurs assemblages et accessoires destinés à l'évacuation des eaux des bâtiments - Prescriptions, méthodes d'essais et assurance qualité

B - Normes produits

NF EN 12050	2001	Stations de relevage d'effluents pour les bâtiments et terrains - Principes de construction et d'essai. Parties 1 à 4
NF EN 13380	2001	Prescriptions générales pour les composants utilisés pour la rénovation et la réparation des réseaux de branchement et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments
NF P98-321	1986	Dispositifs d'évacuation des eaux des cours et des bâtiments - Dispositifs de couronnement dont la cote de passage est inférieure à 200 mm - Siphons de sol - Caractéristiques - Dimensions - Essais
NF EN 1253	1999 / 2004	Avaloirs et siphons pour bâtiments Parties 1 à 5
NF EN 858-2	2003	Installations de séparation de liquides légers (par exemple hydrocarbures) - Partie 2 : choix des tailles nominales, installation, service et entretien

C - Mise en oeuvre

NF EN 1610	1997	Mise en œuvre et essais des branchements et collecteurs d'assainissement
NF EN 752	1996 / 1998	Réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments Parties 1 à 7
NF EN 476	1997	Prescriptions générales pour les composants utilisés dans les réseaux d'évacuation, de branchement et d'assainissement à écoulement libre
NF EN 1295	1998 / 2006	Calcul de résistance mécanique des canalisations enterrées sous diverses conditions de charge Parties 1 à 2
NF EN 12889	2000	Mise en œuvre sans tranchée des branchements et canalisations d'assainissement et leurs essais
NF EN 1091	1997	Réseaux d'assainissement sous vide à l'extérieur des bâtiments
NF EN 1671		Réseaux d'assainissement sous pression à l'extérieur des bâtiments
XP P16-442	2003	Mise en œuvre et maintenance des séparateurs de liquides légers et débourbeurs
P36-201	1997	DTU 40.5 - Couverture - Travaux d'évacuation des eaux pluviales - Cahier des clauses techniques
NF P40-201	1993 / 2000	DTU 60.1 - Travaux de bâtiment - Plomberie sanitaire pour bâtiments à usage d'habitation - Cahier des charges
DTU 60.11	1988	Règles de calcul des installations de plomberie sanitaire et des installations d'évacuation des eaux pluviales
NF P41-220	1993 / 2000	DTU 60.2 - Travaux de bâtiment - Canalisations en fonte - Évacuations d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eaux vannes - Cahier des clauses techniques
NF P41-221	1999 / 2000	DTU 60.5 - Travaux de bâtiment - Canalisations en cuivre - Distribution d'eau froide et chaude sanitaire, évacuation d'eaux usées, d'eaux pluviales, installations de génie climatique - Cahier des clauses techniques
NF P52-305	1999 / 2000	DTU 65.10 - Travaux de bâtiment - Canalisations d'eau chaude ou froide sous pression et canalisations d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales à l'intérieur des bâtiments - Règles générales de mise en œuvre - Partie 1 : cahier des clauses techniques - Partie 2 : cahier des clauses spéciales (référence commerciale des parties 1 et 2)
NF P 15-910	Sept 2001	Lignes directrices pour un diagnostic des installations d'assainissement autonome et pour une aide à la contractualisation de leur entretien
XP P 166603	MARS 2007	DTU 64-1 - Mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif (dit autonome) Maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales

Service de l'Assainissement - Adresse postale
Centre Administratif
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg CEDEX
Tél. 03 88 60 90 90

Service de l'Assainissement - Accueil du public
11 quai Fustel de Coulanges
67000 Strasbourg
Tél. 03 88 60 90 90